

FAITS CONTRAIRES A LA PROBITE OU A L'HONNEUR (art. L. 821-70, I C. com.) – Conduite sous l'empire d'un état alcoolique – Condamnation pénale pour homicide et blessures involontaires – Deux ans d'interdiction d'exercer la profession de commissaire aux comptes avec sursis

La condamnation pénale définitive d'un commissaire aux comptes aux peines de quatre années d'emprisonnement, dont deux assorties d'un sursis avec mise à l'épreuve, comportant une obligation de suivre des soins en lien avec une addiction à l'alcool, 10 000 euros d'amende et annulation de son permis de conduire avec interdiction de le repasser avant 18 mois est constitutive de faits contraires à la probité ou à l'honneur.

Doit être prononcée à l'encontre du délinquant une sanction d'interdiction d'exercer la profession de commissaire aux comptes pendant une durée de deux années qui sera intégralement assortie du sursis.

HAUTE AUTORITE DE L'AUDIT, Commission des sanctions, 3 septembre 2024, n° FR2023-31 S, Note Ph. Merle

.... Faits et procédure

1. M. X. est inscrit sous le numéro N. en tant que commissaire aux comptes, rattaché à la chambre régionale des commissaires aux comptes (CRCC) de Z., depuis 1999. Il est co-gérant et associé à hauteur de [...] % de la société à responsabilité limitée Y., société de commissariat aux comptes, également rattachée à la CRCC de Z. depuis 2015.
2. En 2022, l'activité de commissaire aux comptes de M. X. ne représentait que [...] % de son activité globale, il était titulaire de trois mandats non EIP, représentant [...] euros d'honoraires. Il a réalisé un chiffre d'affaires global de [...] euros et un résultat de [...] euros, essentiellement tiré de l'activité d'expertise comptable qu'il exerce par l'intermédiaire de la société X.
3. Le 17 octobre 2022, M. X. a été condamné, par jugement devenu définitif du tribunal correctionnel de Pau, aux peines de quatre années d'emprisonnement, dont deux assorties d'un sursis avec mise à l'épreuve comportant, notamment, obligation de suivre des soins en lien avec une addiction à l'alcool et d'indemniser les victimes, 10 000 euros d'amende et annulation de son permis de conduire avec interdiction de le repasser avant 18 mois, pour des faits d'homicide et blessures involontaires par conducteur étant sous l'empire d'un état alcoolique.
4. Le 20 février 2023, la présidente de la CRCC de Z. a saisi le rapporteur général d'un signalement portant sur les conséquences de la condamnation de M. X. au regard du statut de commissaire aux comptes.
5. Le 21 février 2023, le rapporteur général a ouvert une enquête.
6. A l'issue de cette enquête, la formation du collège statuant sur les cas individuels a, par décision du 22 juin 2023, décidé d'engager une procédure de sanction à l'encontre de M.X., commissaire aux comptes, et d'arrêter les griefs suivants : « *d'avoir commis des faits contraires à la probité et à l'honneur de la profession de commissaire aux comptes, en ayant, le 20 juillet 2019, à l'occasion de la conduite d'un véhicule, involontairement, avec la circonstance aggravante de l'empire d'un état alcoolique, causé la mort de S. C., et causé des blessures ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à trois mois à Mlles C. et A. P., les filles de cette dernière. Ce comportement serait susceptible de constituer une faute disciplinaire au regard*

de l'article L. 824-1 I 2° du code de commerce, passible des sanctions prévues à l'article L. 824-2 du même code ».

7. M. X. a formulé des observations à la suite de cette notification de griefs relatives à l'exercice de son activité et au respect de ses obligations résultant de sa condamnation. Par courriers du 15 novembre 2023, le rapporteur général a transmis à M. X. ainsi qu'au président de la formation restreinte le rapport final de la procédure.

8. Le 22 février 2024, M. X. a été invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, à comparaître le 10 juillet 2024 devant la commission des sanctions sur la base du grief notifié. Cette convocation mentionne la composition de la commission, la possibilité d'être entendue en personne ou représentée par un conseil de son choix ainsi que l'obligation de faire parvenir ses observations écrites à la commission des sanctions et au rapporteur général au plus tard huit jours avant la séance.

9. Avisée le 22 février 2024 de la séance et de sa faculté de demander à être entendue, en application de l'article L. 821-80 du code de commerce, la présidente de la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Z. n'a pas exercé cette faculté.

10. Lors de la séance du 10 juillet 2024, la présidente de la commission a informé M. X. de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

11. Au cours de cette même séance, la présidente de la Haute autorité de l'audit représentée par Mme G. rapporteure générale, a demandé que soit prononcée contre M. X. une sanction d'interdiction d'exercer la profession de commissaire aux comptes intégralement assortie du sursis.

Motifs de la décision

Sur le bien-fondé des griefs

12. Il est reproché à M. X. d'avoir commis des faits contraires à l'honneur et à la probité.

13. L'article L. 824-1, I, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-1635 du 1er décembre 2016, devenu par application de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023 l'article L. 821-70 dudit code, dispose : « *I. Sont passibles des sanctions prévues à l'article L. 821-71, les commissaires aux comptes à raison des fautes disciplinaires qu'ils commettent. Constitue une faute disciplinaire : 1° Tout manquement aux conditions légales d'exercice de la profession ; 2° Toute négligence grave et tout fait contraire à la probité ou à l'honneur*¹. [...] ».

14. Il résulte du dossier de la procédure que les faits à l'origine de la poursuite disciplinaire sont identiques à ceux pour lesquels M. X. a fait l'objet d'une condamnation pénale. La condamnation pénale est définitive de sorte que les faits constatés par le juge pénal s'imposent à l'autorité disciplinaire et ne peuvent être utilement discutés. Il doit être relevé que les faits ont été commis alors qu'il se rendait au siège de la société Y.

15. Une condamnation pénale définitive aux peines de quatre années d'emprisonnement, dont deux assorties d'un sursis avec mise à l'épreuve comportant une obligation de suivre des soins en lien avec une addiction à l'alcool, 10 000 euros d'amende et annulation de son permis de conduire avec interdiction de le repasser avant 18 mois, est constitutive de faits contraires à l'honneur et à la probité.

16. La faute disciplinaire reprochée à M. X. est ainsi caractérisée.

¹ Curieusement, la décision de la H2A vise « des faits contraires à l'honneur et à la probité ».

Sur les sanctions

17. Il résulte de l'article L. 824-2 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016, devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-71 du même code, que les sanctions disciplinaires dont sont passibles les commissaires aux comptes sont l'avertissement, le blâme, l'interdiction temporaire d'exercer la fonction de commissaire aux comptes pour une durée n'excédant pas cinq ans, le cas échéant assortie du sursis, la radiation de la liste et le retrait de l'honorariat ainsi qu'une sanction pécuniaire, le cas échéant assortie du sursis, d'un montant ne pouvant excéder, pour une personne physique, la somme de 250 000 euros, ce montant pouvant, dans le cas où la sanction pécuniaire est prononcée pour une violation des dispositions des sections 3 à 6 du chapitre I^{er} du titre VI du livre V du code monétaire et financier, être porté au double du montant de l'avantage tiré de l'infraction ou, lorsqu'il n'est pas possible de déterminer celui-ci, à la somme d'un million d'euros. L'avertissement, le blâme ainsi que l'interdiction temporaire peuvent être assortis de la sanction complémentaire de l'inéligibilité aux organismes professionnels pendant dix ans au plus. La publication d'une déclaration indiquant que le rapport présenté à l'assemblée générale ne remplit pas les exigences du code de commerce, une interdiction, pour une durée n'excédant pas trois ans, d'exercer des fonctions d'administration ou de direction au sein d'une société de commissaire aux comptes et au sein d'entités d'intérêt public peut également être ordonnée.

18. L'article L. 821-83 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, dispose :

« Les sanctions sont déterminées en tenant compte :

1° De la gravité et de la durée de la faute ou du manquement reprochés ;

2° De la qualité et du degré d'implication de la personne intéressée ;

3° De la situation et de la capacité financière de la personne intéressée, au vu notamment de son patrimoine et, s'agissant d'une personne physique de ses revenus annuels, s'agissant d'une personne morale de son chiffre d'affaires total ;

4° De l'importance soit des gains ou avantages obtenus, soit des pertes ou coûts évités par la personne intéressée, dans la mesure où ils peuvent être déterminés ;

5° Du degré de coopération dont a fait preuve la personne intéressée dans le cadre de l'enquête ;

6° Des manquements commis précédemment par la personne intéressée ;

7° Lorsque la sanction est prononcée en raison de manquement aux dispositions des sections 3 à 6 du chapitre I^{er} du titre VI du livre V du code monétaire et financier, elle est en outre déterminée en tenant compte, le cas échéant, de l'importance du préjudice subi par les tiers ».

19. Si les sanctions ne peuvent être déterminées qu'au regard des seuls critères que cet article énumère, la commission des sanctions peut toutefois ne se fonder que sur ceux de ces critères qui sont pertinents au regard des faits de l'espèce.

20. Dès lors, d'une part, qu'il n'apparaît pas possible d'évaluer des gains ou des avantages qu'auraient procurés à M. X. les fautes qui lui sont reprochées, pas plus que des pertes ou des coûts que ces fautes lui auraient évités, d'autre part, que ces fautes ne concernent pas des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, les sanctions prononcées seront déterminées au regard des critères énumérés par l'article L. 821-83 du code de commerce à l'exception de ceux prévus par les 4° et 7° de ce texte.

21. Les faits reprochés à M. X. sont sérieux en ce que les faits ayant justifié l'importante condamnation dont il a fait l'objet sont particulièrement graves.

22. Cependant, pour le prononcé de la sanction, la commission retient, d'une part, que M. X. a manifesté qu'il avait une parfaite conscience de la gravité des faits pour lesquels il a été condamné et qu'il respecte les obligations judiciaires découlant de sa condamnation, d'autre part qu'il n'a pas, jusqu'à présent, commis de fautes dans son exercice professionnel, qu'un contrôle de son entité par le Haut conseil du commissariat aux comptes en 2021 s'est avéré satisfaisant et qu'en dépit du retentissement médiatique des faits à l'origine de la condamnation prononcée, il a conservé l'essentiel des mandats de commissaire aux comptes qui lui étaient confiés.

23. En conséquence, la commission prononcera à l'encontre de M. X. une sanction d'interdiction d'exercer la profession de commissaire aux comptes pendant une durée de deux années qui sera intégralement assortie du sursis.

24. En application de l'article L. 821-71, III, du code de commerce, si M. X. commet une nouvelle faute disciplinaire, dans le délai de cinq ans à compter du prononcé de la présente décision, il pourra faire l'objet d'une nouvelle sanction susceptible d'entraîner l'exécution de plein droit de cette sanction sans possibilité de confusion avec la seconde.

Par ces motifs, la commission des sanctions,

DIT que M. X. a commis une faute disciplinaire au sens de l'article L. 824-1, I, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016 en s'étant rendu coupable de délits d'homicide et blessures involontaires par conducteur étant sous l'empire d'un état alcoolique pour lesquels il a fait l'objet d'une condamnation pénale définitive.

PRONONCE à l'encontre de M. X. une sanction de deux années d'interdiction d'exercer la profession de commissaire aux comptes.

DIT que cette sanction sera intégralement assortie du sursis.

DIT qu'en application des articles L. 821-84 et R. 821-225 du code de commerce, la présente décision sera publiée, sous forme non anonyme, sur le site internet de la Haute autorité de l'audit, pour une durée de cinq ans à compter de sa notification à la présidente de la Haute autorité de l'audit.

*

Note –

1 - On sait qu'aux termes de l'actuel article L. 821-70, I, du code commerce (ancien art. L. 824-1 C. com.) :

« I.-Sont passibles des sanctions prévues à l'article L. 821-71, les commissaires aux comptes à raison des fautes disciplinaires qu'ils commettent.

Constitue une faute disciplinaire :

1° Tout manquement aux conditions légales d'exercice de la profession ;

2° Toute négligence grave et tout fait contraire à la probité ou à l'honneur ».

Le « *fait contraire à la probité ou à l'honneur* » n'est pas défini par la loi. L'expression employée est assez large pour englober tout comportement qui ne se rattache pas nécessairement à l'exercice de la profession mais qui peut porter atteinte à la notoriété du corps professionnel.

2 - Les auteurs considèrent que peuvent être qualifiées comme telles, par exemple, les condamnations pénales pour non-règlement d'une pension alimentaire ou pour absence de déclarations fiscales, non règlement de la TVA dans l'exercice des fonctions de commissaire aux comptes².

3 - La jurisprudence n'est pas très fournie. On relèvera un arrêt du Conseil d'Etat³ qui a été amené à se prononcer sur le point de savoir si un commissaire aux comptes qui avait participé, tant en son nom personnel que comme porte-fort de l'ensemble des associés d'une société, aux différents actes relatifs à la cession des parts de ladite société n'avait pas ainsi exercé une activité de nature commerciale, en méconnaissance de l'incompatibilité à laquelle il était soumis en application des dispositions du 3° de l'article L. 255-222 du code de commerce dans sa rédaction alors applicable. La chambre de discipline des commissaires aux comptes, puis le Haut Conseil du commissariat aux comptes (H3C), ont considéré que ces faits étaient constitutifs de l'incompatibilité interdite et étaient de nature à entraîner dans l'esprit du public une confusion et une interrogation sur le rôle des commissaires aux comptes, et étaient de ce fait contraires à la probité et à l'honneur. Sur recours du commissaire aux comptes, le Conseil d'Etat a au contraire infirmé la décision du H3C en retenant que l'opération réalisée était isolée, relative au patrimoine privé du commissaire aux comptes. Il a estimé qu'elle n'entraînait pas dans l'esprit du public une confusion et une interrogation sur le rôle des commissaires aux comptes et n'était donc pas contraire à la probité et à l'honneur.

4 - En l'espèce rapportée, le commissaire aux comptes avait été condamné par le tribunal correctionnel de Pau à quatre années d'emprisonnement, dont deux assorties d'un sursis avec mise à l'épreuve comportant, notamment, obligation de suivre des soins en lien avec une addiction à l'alcool et d'indemniser les victimes, 10 000 euros d'amende et annulation de son permis de conduire avec interdiction de le repasser avant 18 mois, pour des faits d'homicide et blessures involontaires par conducteur étant sous l'empire d'un état alcoolique.

5 - A la suite de cette décision devenue définitive, la présidente de la CRCC a saisi le rapporteur général d'un signalement portant sur les conséquences de la condamnation au regard du statut de commissaire aux comptes.

6 - A l'issue de l'enquête, la formation du collège statuant sur les cas individuels a décidé d'engager une procédure de sanction contre le commissaire aux comptes pour avoir commis des faits contraires à la probité et à l'honneur de la profession susceptibles de constituer une faute disciplinaire au regard de l'article L. 824-1, I, 2° du code de commerce (actuel art. L. 821-70, I, 2°), passible des sanctions prévues à l'article L. 824-2 du même code (actuel art. L. 821-71).

7 – Pour caractériser la faute disciplinaire reprochée au commissaire aux comptes, la Commission des sanctions de la Haute autorité de l'audit (H2A) retient que la condamnation pénale est devenue définitive ; qu'il en résulte que les faits constatés par le juge pénal s'imposent à l'autorité disciplinaire⁴. Mais c'est la condamnation pénale, avec ses différentes composantes, qui est constitutive des « *faits contraires à l'honneur et à la probité* ».

8 - Pour déterminer la sanction à appliquer au commissaire aux comptes, la Commission des sanctions fait une application sélective des critères fixés par l'article L. 821-83 C. com. Elle se fonde en effet sur les seuls critères pertinents au regard des faits de l'espèce⁵. Cette prise en compte la conduit à prononcer à l'encontre de l'intéressé une sanction de deux années d'interdiction d'exercer la profession de commissaire aux comptes assortie du sursis.

Philippe Merle,
Professeur émérite de l'Université Paris II
(Panthéon-Assas)

² *Mémento Audit*, Francis Lefebvre 2022-2023, § 15 100.

³ C. E. 2 novembre 2005, sect. du contentieux, 6^{ème} et 1^{ère} sous-sections réunies, *Bull. CNCC* n° 140-2005, p. 661, note Ph. Merle.

⁴ La Commission relève que les faits litigieux ont été commis alors que le commissaire aux comptes se rendait au siège de sa société. On ne voit pas très bien ce qu'ajoute cette précision. En effet, la norme de déontologie « *Sécuriser les interventions du commissaire aux comptes, application des principes fondamentaux de comportement* » (art. A. 821-54 C. com.) édicte dans son § 05 : « *Si les principes fondamentaux de comportement sont expressément applicables dans l'exercice de la profession, le commissaire aux comptes les prend également en considération en toute circonstance, y compris lorsqu'il n'exerce pas de mission ou ne fournit pas de prestation, afin de s'abstenir de tout agissement contraire à l'honneur ou à la probité* ».

⁵ C'est-à-dire, la gravité de la faute et la durée de la faute ou du manquement reproché (1°), la qualité et le degré d'implication de l'intéressé (2°), la situation et la capacité financière de l'intéressé, au vu notamment de son patrimoine et de ses revenus annuels (3°), le degré de coopération dont a fait preuve l'intéressé dans le cadre de l'enquête (5°), les manquements commis précédemment (6°).